

où prendre telle ou telle mesure, vu que la présente partie doit être promulguée par le gouverneur en conseil, et nous ne prendrions pas l'initiative avant que les règlements soient rédigés et approuvés.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cette déclaration est tout à fait logique. Que pense le Comité de cet amendement? Il semble plutôt inutile.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je suis d'avis, d'après ce que le sous-ministre a laissé entendre au Comité, et ce que M^e Brisset a déclaré, que les navires ne peuvent pas circuler s'il n'existe ni règlement ni permis; et le ministère déclare qu'il ne promulguera pas la loi avant d'avoir les règlements et avant d'émettre les permis. Il me semble inutile d'ajouter les mots.

Le PRÉSIDENT: Est-ce l'avis général du Comité?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Nous rejetons donc le premier amendement proposé par M^e Brisset.

Le deuxième amendement qu'il a proposé, si vous vous en souvenez bien, visait le présent paragraphe 5, et je crois que pour étudier ce point nous devons attendre l'opinion du ministère de la Justice quant à savoir si le ministère peut réellement accorder un permis à un officier non britannique; nous devons donc remettre à plus tard l'étude de ce point.

M^e Brisset proposait, en troisième lieu, un amendement à l'ancien paragraphe 5, qu'il appelle maintenant paragraphe 6 et qui visait diverses exceptions qui, à son avis, pouvaient être utiles en cas de grève. Je crois que le sous-ministre a déclaré qu'à son avis, il s'agissait d'une question qui devait être soumise au règlement et que ce serait plus approprié qu'il en soit ainsi.

Le sénateur POWER: A mon avis, cela n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité?

Le sénateur MACDONALD: Même si c'était accepté, je crois qu'on devrait examiner l'expression "pilote du gouvernement".

Le PRÉSIDENT: C'est exact, parce que cette expression n'est définie nulle part, et je n'ai pu trouver dans les témoignages aucune définition voulant qu'elle soit suffisante pour la réalisation du but envisagé.

Le sénateur CAMPBELL: Il me semble très important qu'une telle disposition soit proposée à l'égard du bill ou du règlement. Somme toute, il s'agit d'un article d'exception, qui évite au propriétaire et au capitaine une sanction, si dans certaines circonstances ils doivent conduire le navire sans la présence d'un pilote. Nous savons tous que si les navires sont retenus déraisonnablement par une grève ou autrement, les frais d'exploitation sont considérablement élevés, et ce serait une peine très sévère à l'égard du propriétaire s'il ne pouvait pas faire fonctionner le navire dans certaines circonstances.

Le sénateur ASELTINE: Cinq cents dollars par jour.

Le sénateur CAMPBELL: Cinq cents dollars par jour. Je suppose qu'il peut transgresser les règlements et payer l'amende, mais cette dernière est payable pour chaque jour où il enfreint le règlement. Je crois que si on tentait d'y remédier par une disposition du règlement, ce serait plus facile qu'en modifiant la loi.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je crois que nous serions disposés à nous engager à prévoir ce point dans les règlements du ministère.